



ARRETE N° 14448

**RESTRICTION MOMENTANNEE DU STATIONNEMENT RUE GABRIEL PERI,
dans sa section entre l'avenue Foch et la rue Perpignan sur 30ml, le 14 juillet 2023 de
9h à 19h.**

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la nécessité de faire venir une remorque pour l'installation d'un mur d'escalade sur l'Ile du Moulin Brûlé, pour la kermesse organisée par les Accueil de Loisirs le 14 juillet et ce en toute sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1°- Le 14 juillet 2023 de 9h à 19h, le stationnement sera interdit rue Gabriel Péri dans sa section entre l'avenue Foch et la rue de Perpignan, sur 30 ml.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3° - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux et devra être déposée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4°- Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 5° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7° - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 juin 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne
Ponctuelle Maire
Le Directeur Général des Services



MIS EN LIGNE LE 19/06/23